

Intercommunales hospitalières victimes de la concurrence en cas de passage à l'ISoc

Parmi les intercommunales que le gouvernement prévoit de soumettre à l'impôt des sociétés, figurent des hôpitaux. Ce changement de fiscalité risque de nuire à leur position concurrentielle.

PHILIPPE GALLOY

La fiscalité des intercommunales nuira-t-elle aux soins de santé en Wallonie? Plusieurs hôpitaux wallons risquent de se retrouver en difficulté face à leurs concurrents, à cause du projet du gouvernement fédéral de soumettre les intercommunales à l'impôt des sociétés.

Une dizaine d'intercommunales wallonnes ont pour objet la gestion d'activités hospitalières. Jusqu'à présent, elles étaient soumises à l'impôt des personnes morales, qui est moins lourd que l'impôt des sociétés. Elles sont constituées sous la forme juridique de sociétés coopératives. Si, comme le prévoit l'accord de gouvernement, les intercommunales perdent leur statut de non assujetti à l'impôt des sociétés, prévu à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus, elles devront s'acquitter de l'impôt des sociétés (ISoc).

Or, beaucoup d'autres hôpitaux, non gérés par des intercommunales, sont constitués sous la forme d'ASBL (association sans but lucratif), ce qui leur permet de relever de l'impôt des personnes morales.

La décision d'appliquer l'ISoc aux intercommunales, placera donc les hôpitaux gérés par ce type de struc-

INTERCOMMUNALES GÉRANT DES HÔPITAUX EN RÉGION WALLONNE

Abréviation	Nom complet de l'intercommunale	Principaux hôpitaux gérés	Siège
AIHSHSN	Assoc. intercom. hospitalière du sud-hainaut	Centre de santé des Fagnes (hôpital de Chimay)	Chimay
AISBS	Association intercommunale de santé de la basse-Sambre	CHR du Val de Sambre	Auvelais
AISH	Association intercommunale de soins et d'hospitalisation	Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	Seraing
Citadelle	Centre hospitalier régional de la Citadelle	CHR de la Citadelle	Liège
CHR Peltzer	Centre hospitalier régional Peltzer	Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle	Verviers
CHRH	Centre hospitalier régional de Huy	CHR de Huy	Huy
CHUMB	Centre hospitalier universitaire de Mons-Borinage	CHU Ambroise Paré	Mons
ISoSL	Intercommunale de soins spécialisés de Liège	Centre Hospitalier Spécialisé	Liège
ISPPC	Intercommunale de santé publique du pays de Charleroi	Hôpital Vésale et CHU de Charleroi	Charleroi
Vivalia	Association intercommunale Vivalia	Hôpitaux de Libramont, Marche et Bastogne	Bastogne

Source: Union des Villes et Communes de Wallonie

2,2 milliards €

Le bilan des dix intercommunales médico-hospitalières de Belgique atteint 2,2 milliards d'euros, pour un bénéfice de 8 millions d'euros en 2012.

ture dans une position concurrentielle délicate face aux centres hospitaliers sous statut d'ASBL.

«Il y a des alternatives»

Les dix intercommunales médico-hospitalières du pays emploient plus de 17.500 équivalents temps plein, selon une étude sur les entreprises publiques locales publiée en mai par la banque Belfius, spécialisée dans le financement des collectivités locales. Leur bilan atteint 2,2 milliards d'euros. Ensemble, elles ont dégagé un léger bénéfice, de 8 millions d'euros, en 2012.

Pour ces intercommunales confrontées à la volonté du gouvernement de les soumettre à l'ISoc, il existe peut-être des solutions. «Techniquement, il existe des alternatives

permettant à ces intercommunales de maintenir leur assujettissement à l'impôt des personnes morales», explique l'avocat Xavier Gérard, du cabinet Nibelle & Partners. «Cela suppose une adaptation de forme juridique et le respect de certaines conditions. C'est nécessaire afin d'éviter une distorsion de concurrence avec les autres hôpitaux, au sens de la loi du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, qui sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif et qui sont assujettis à l'impôt des personnes morales.»

Mais ce type de solutions, qui impliquent un changement de forme juridique, peut s'avérer assez complexe. «Ce n'est pas si simple», confirme Me Gérard. «Cela dépendra notamment des activités de l'intercom-

mune. Il doit également être souligné que le changement de forme juridique peut, dans certains cas, être assimilé à une liquidation sur le plan des impôts sur les revenus, avec pour conséquence l'imposition des plus-values latentes.»

Une des alternatives consiste à transformer la société coopérative, forme juridique fréquente parmi les intercommunales, en société à finalité sociale. «Mais ce n'est pas encore la panacée», explique Xavier Gérard. «Il faudrait peut-être envisager une tolérance de l'administration fiscale, sans qu'elle soit contraire à la loi, pour aménager l'intention du gouvernement. Car il faut sauvegarder le secteur hospitalier. Avec l'arsenal législatif actuel, on peut y arriver mais c'est alambiqué.»

Dès lors, ce spécialiste du droit fiscal estime que «pour certains types

de secteurs, il faudrait envisager un changement sur le plan législatif, ce qui implique des modifications non seulement de la législation fiscale, mais aussi de la législation qui organise ces secteurs».

Dividendes communaux

Parmi les autres secteurs concernés figure notamment celui, très sensible, de l'énergie. Les intercommunales de distribution d'électricité et de gaz tirent des revenus de leurs activités et versent d'importants dividendes aux communes qui les ont instituées. «En l'état actuel des choses, les dividendes distribués par une intercommunale à une commune ne subissent pas d'impôt dans le chef de l'intercommunale, ni de précompte mobilier à l'occasion de la distribution», explique Xavier Gérard. «Un assujettissement à l'impôt des sociétés modifiera la fiscalité de ces dividendes. En effet, ces dividendes seront désormais soumis à l'impôt des sociétés dans le chef de l'intercommunale, ce qui réduira, à concurrence de ce prélèvement, les moyens de financement des communes concernées.»

Contactée vendredi soir, Ores, l'intercommunale chargée de la distribution de gaz et d'électricité en Wallonie, signale qu'elle n'a pas encore chiffré les conséquences de son passage à l'ISoc.

Lire aussi l'opinion de Marc Bourgeois et Xavier Pace (Tax Institute ULg) en page 21.

